

Règlement intérieur de l'école municipale de musique et de danse

Mise à jour Conseil municipal du 30/06/2015

Article 1. Objectifs

Les établissements d'enseignement de la musique et de la danse assurent une mission première de formation aux pratiques amateurs. L'école municipale a pour mission d'offrir, dans les meilleures conditions pédagogiques, à autant de jeunes, d'adolescents et d'adultes qu'il est possible, une pratique et une bonne culture dans les disciplines proposées. Elle œuvre et participe au développement des pratiques amateurs musicales et chorégraphiques.

L'école de musique et de danse possède une dominante qui repose particulièrement sur l'enseignement de la musique : formation musicale et instrumentale, classes de pratiques collectives, prestations publiques des élèves et de leurs professeurs.

Ce développement prend des formes diverses, comme l'éveil musical en passant par tous les degrés d'apprentissage des pratiques individuelles et collectives. Il doit permettre à tous les élèves de maîtriser les moyens d'expression, les connaissances et les techniques.

Lieu de diffusion, d'enseignement et de création, l'école est naturellement un « pôle ressource » pour les pratiques amateurs. Afficher une véritable mission de service artistique à la population, participer à la vie culturelle locale, élargir le champ de ses compétences devient un enjeu majeur.

Article 2. Responsabilités du directeur

Le directeur est responsable de l'établissement, de son fonctionnement et de l'enseignement musical et chorégraphique. Il conçoit, organise et s'assure de la mise en œuvre du projet d'établissement, en concertation permanente avec l'équipe pédagogique dans le cadre de la politique culturelle de la Ville, et en conformité avec les Schémas d'orientation pédagogique du Ministère de la Culture. La gestion pédagogique est placée sous l'autorité déléguée au directeur hiérarchiquement responsable des professeurs employés dans l'école. Il organise les études et les modalités de l'évaluation des élèves : il est seul habilité à accorder des dispenses dans la scolarité des élèves. Il suscite la réflexion et l'innovation pédagogiques. Il met en œuvre des partenariats dans le domaine culturel, éducatif et social. Il détermine les besoins de son établissement en personnel et propose le recrutement des enseignants. Il dresse le planning annuel des manifestations de l'école.

Article 3. Activités

L'offre d'enseignement couvre un large éventail de disciplines musicales. L'accent a été mis ces dernières années sur le développement des pratiques d'ensembles (instrumentaux et vocaux) : jardin musical, formation musicale, bois (flûte à bec, flûte traversière, hautbois, clarinette, saxophone), cuivres (trompette), cordes frottées (violon, violoncelle), cordes pincées (guitare, basse), claviers (piano, piano jazz), percussions (batterie), voix (chant), toutes les pratiques collectives, danse classique.

L'activité d'enseignement de l'école de musique et de danse s'exerce pendant toute l'année scolaire telle que définie par les services de l'Education nationale.

Article 4. Admissions et tarifs

4-1 Admissions

L'école admet les enfants, ainsi que les élèves adultes. Sont inscrits comme élèves adultes, les personnes ayant atteint leur majorité à la date de leur inscription.

L'enseignement est dispensé moyennant un droit de participation pour l'année scolaire.

4-2 Tarifs et modes de paiement

Les tarifs sont votés par le Conseil municipal et sont révisables chaque année. Les tarifs sont majorés pour les élèves n'habitant pas Verneuil. Toute inscription est valable pour l'année entière. Les cours sont

facturés au trimestre. Les paiements sont acceptés en espèces, par chèque à l'ordre du Trésor public, par carte bancaire via l'espace famille ou en prélèvement automatique. La facture trimestrielle est disponible sur l'espace famille. Toute année commencée est dû intégralement.

En cas de cessation ponctuelle des cours (Article 14), une remise au prorata temporis peut être accordée pour raisons de santé sur présentation d'un certificat médical. Cette remise sera accordée sur le trimestre suivant sauf pour le cas du dernier trimestre de l'année scolaire où deux cas se présentent : en cas de non réinscription à la rentrée scolaire, la remise ne pourra pas être accordée ; en cas de réinscription, elle sera accordée sur le premier trimestre de la scolarité suivante.

En cas de démission (article 15) pour raisons de santé et déménagements, la facturation des trimestres à échoir sera arrêtée pour les demandes dûment justifiées. Chaque trimestre entamé restera dû.

Les délais de paiement sont impératifs, une majoration de 10% du montant de la facture est appliquée si la date limite de paiement n'est pas respectée. Le non-acquittement des droits pourra entraîner une suspension de la scolarité jusqu'à la régularisation, voire une annulation de l'inscription.

4-3 Indisponibilité d'un professeur

Toutefois, dans le cas exceptionnel d'indisponibilité durable d'un professeur auquel l'école ne peut trouver un remplaçant, les parents ou élèves majeurs directement concernés peuvent présenter au directeur de l'école :

- soit une demande individuelle de remise à valoir sur le trimestre suivant de l'année en cours ou le premier trimestre de l'année suivante,
- soit une demande individuelle de remboursement.
- Le pouvoir de traiter ces demandes (appréciation du bien-fondé de la demande, détermination du montant,...) est délégué au directeur de l'école. Les demandes de remboursement sont instruites par le directeur de l'école puis soumises à délibération du Conseil municipal.

Article 5. Enseignements

Les cours sont assurés par des professeurs diplômés. Les enseignements dispensés sont les suivants :

- Enseignement théorique et pratique : formation musicale, chant choral.
- Enseignement instrumental : instruments à vent, à cordes, percussion, piano.
- Danse classique.

Article 6. Missions de l'enseignant

L'enseignant est placé, pour l'exercice de ses fonctions, sous l'autorité du directeur de l'école. Il enseigne une ou plusieurs pratiques artistiques, selon son statut et la définition de sa fonction. Il participe, en dehors du temps de cours hebdomadaire imparti, aux actions liées à l'enseignement considérées comme partie intégrante de la fonction (concertation pédagogique, auditions d'élèves, jurys internes, actions culturelles dans et hors les murs, interventions dans les écoles). Il participe à la définition et à la mise en œuvre du projet d'établissement. Il est tenu d'assurer régulièrement ses cours, en fonction du calendrier établi. S'il est absent, pour motif autre que la maladie, il est tenu de remplacer le ou les cours non effectués. En cas d'arrêt maladie excédant une semaine, un remplaçant pourra être nommé, sur initiative du directeur. Il est tenu d'avertir de son absence, le directeur qui préviendra les parents d'élèves concernés, au plus tôt. Il ne reçoit dans son cours que les élèves inscrits. Il est responsable des locaux et du matériel qui est entreposé. Il doit impérativement vérifier la fermeture des fenêtres, salles et placards à l'issue de son cours. Il est tenu de préparer les auditions et d'y assister. L'ensemble du personnel doit respecter les obligations générales des fonctionnaires territoriaux.

Article 7. Inscriptions

Les inscriptions et réinscriptions en musique et danse s'effectuent au secrétariat de l'école au mois de juin. Il n'y a pas de réinscription automatique d'une année sur l'autre. L'inscription aux enseignements de l'école engage l'élève à assister à tous les cours dans les classes et ateliers auxquels il s'est inscrit, à respecter la discipline et à se conformer au présent règlement intérieur. A l'appui de leur demande d'inscription, les élèves ou leur représentant légal sont tenus de présenter un exemplaire approuvé et signé du présent règlement. Les élèves non admis, faute de place, peuvent être inscrits sur une liste d'attente. Ils peuvent être admis en cours d'année dès qu'une place est vacante, sachant que priorité est donnée aux élèves résidant à Verneuil.

Article 8. Accueil d'élèves hors Verneuil

L'enseignement instrumental est donné en priorité aux élèves résidant à Verneuil. Les élèves des autres communes sont acceptés dans la limite des places disponibles. Les élèves venant d'une autre école de musique ou de danse peuvent intégrer le cursus des études sur présentation des résultats obtenus dans cette école.

Article 9. Diffusion artistique

L'école de musique et de danse rayonne au sein de la ville grâce en partie, aux concerts, spectacles, auditions et représentations chorégraphiques des élèves. L'école participe aux manifestations municipales et commémoratives.

A cet effet, les élèves sont tenus de participer à toutes les manifestations organisées par l'école.

Les élèves sont invités à être particulièrement attentifs au respect du public et, d'une manière générale, vis à vis de toute personne présente dans les lieux. Toute insolence, tout manquement aux consignes entraîneront une sanction, qui pourra être prononcée par un professeur, par le directeur pouvant aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive.

Les élèves pourront être pris en photos ou filmés à plusieurs reprises durant les événements de l'année scolaire et peuvent paraître dans certains articles de presse concernant l'école ou sur les supports d'information et de communication de la ville de Verneuil.

Article 10. Obligations des élèves

Les élèves sont tenus de se munir des ouvrages et partitions indiqués par le professeur et de les apporter aux cours. Ils doivent également se munir d'instruments de musique convenables, de leurs accessoires, et les apporter aux cours. Cette dernière obligation ne s'applique pas aux élèves des classes de piano et batterie. Pour la classe de danse, les élèves sont tenus de se procurer la tenue qui leur est imposée.

Les élèves doivent exprimer toutes les marques de politesse dues au directeur, aux professeurs, au personnel de l'école et aux autres élèves.

L'entrée de l'école est refusée à tout élève en tenue négligée ou malpropre.

Article 11. Présences et absences

La présence des élèves à tous les cours est obligatoire. Les élèves s'obligent à suivre assidûment tous les cours auxquels ils sont inscrits et à se conformer aux directives de travail qui leur sont données. Toute absence de l'élève à un cours doit être obligatoirement justifiée auprès du secrétariat par les parents ou par lui-même s'il est majeur. Les parents doivent avertir de l'absence de leur enfant le plus rapidement possible. Le professeur prend alors note des absences et les mentionne sur la feuille de présence.

L'école n'est pas responsable des élèves en dehors des heures de cours : les parents doivent s'assurer de la présence du professeur en accompagnant leur enfant jusqu'à la porte de la salle où sont dispensés les cours de musique ou de danse et doivent reprendre en charge leur enfant au même endroit dès la fin de ceux-ci.

Enfin, la ponctualité est exigée pour tous les cours afin de ne pas perturber le bon déroulement de ces derniers.

Pendant la durée des concerts, auditions, animations, répétitions publiques, conférences, master classes, ..., les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école et de son personnel. Les parents des élèves mineurs, avant et après ces activités, retrouvent la responsabilité de leurs enfants et de leur bon comportement.

Article 12. Changement de professeur

Excepté en classe de formation musicale, les élèves sont, en principe, confiés à un même professeur, pendant toute la durée de leur scolarité. Les changements de professeur, lorsque ceux-ci sont plusieurs pour une même discipline, ne peuvent être accordés qu'à titre exceptionnel. Ils doivent être sollicités au moment de la réinscription et dûment motivés. Le directeur effectue lui-même toute répartition d'élèves entre les professeurs d'une même discipline.

Article 13. Discipline

Le directeur est responsable de la discipline dans les locaux de l'école. La discipline de la classe est du ressort de son professeur. Il est rigoureusement interdit aux élèves de déplacer, sans autorisation du directeur, le matériel de l'école. Aucun professeur ou élève ne peut sortir du matériel des locaux de l'école sans autorisation préalable de la direction. Tout dégât causé par un élève aux bâtiments, mobilier, instruments et matériels divers appartenant à l'école engage la responsabilité de cet élève ou de son représentant légal, s'il est mineur. L'école dégage sa responsabilité en ce qui concerne les vols d'objets personnels appartenant aux élèves. Le cas des élèves dont le comportement empêche le bon déroulement

des cours, est examiné par le directeur. Les sanctions prises pourront aller du simple avertissement aux parents au renvoi partiel ou définitif de l'école. Toute exclusion entraîne le non-remboursement, même partiel, des droits d'inscription et des cotisations. Aucun élève ou parent d'élève n'est censé ignorer le règlement intérieur qui est affiché dans les locaux de l'école.

Article 14. Congés

Il peut être accordé aux élèves qui en font la demande par écrit au directeur des congés pour raisons de santé ou de convenance personnelle. Les demandes de congés pour raisons de santé doivent être appuyées d'un certificat médical. Les congés pour convenance personnelle doivent être dûment justifiés.

Article 15. Démissions

Toute demande de démission en cours d'année doit être formulée par écrit et adressée à la direction de l'école accompagnée des documents relevant de cet état de fait (arrêt maladie, déménagement, convenance personnelle).

Article 16. Location d'instruments

Chaque élève des classes instrumentales ou de pratiques collectives doit disposer d'un instrument personnel. Toutefois, afin d'aider les élèves dans leur choix, l'école peut mettre temporairement à leur disposition un instrument, dans la limite de son parc instrumental disponible. L'école peut assurer aux élèves, lors de la première année d'études, une location pour les instruments pour une durée maximum d'une année scolaire. Les locataires devront :

- Fournir une attestation d'assurance couvrant les dommages, la perte ou le vol de l'instrument.
- Effectuer, à leur frais, les réparations d'entretien courant.
- Fournir le justificatif d'une révision effectuée par un professionnel à l'échéance de la location.

Les locations sont constatées par une reconnaissance signée par le représentant légal. Le remboursement de la valeur de l'instrument est exigé en cas de perte totale ou de restitution d'un instrument détérioré. L'instrument emprunté doit obligatoirement être restitué en fin d'année scolaire. Les tarifs de location sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Article 17. Prêts de partitions

17-1 Fonds pédagogique

Le fonds pédagogique de l'école est à la disposition des professeurs et des élèves. Les documents peuvent être consultés sur place. Toutefois certains documents peuvent être empruntés. Ils peuvent être prêtés aux élèves et aux professeurs de l'école municipale.

17-2 Photocopies

Conformément à la signature d'une convention entre la Ville et la Société des Éditeurs et des Auteurs de Musique (SEAM), l'usage des photocopies au sein de l'établissement est strictement réglementé. Toute photocopie de musique imprimée doit comporter une vignette apposée par les professeurs ou l'administration, qui n'est valable que pour l'année scolaire en cours. Il est strictement interdit d'apporter et d'utiliser à l'École de musique des photocopies qui ne respecteraient pas cette disposition.

Article 18. Sécurité des locaux

Les locaux de l'école de musique et de danse constituent un lieu d'enseignement mis à la disposition des professeurs et des élèves. Les parents et responsables de ces élèves ne sont pas admis dans les salles pendant le déroulement des cours, sauf sur autorisation exceptionnelle du directeur après consultation avec le professeur.

L'utilisation dans les locaux de l'école d'équipements ou de matériels pouvant nuire à la sécurité du public, dégrader les locaux, perturber le déroulement des cours ou le fonctionnement de l'école est interdite. En tant qu'établissement recevant du public, les règles de sécurité concernant cette catégorie de locaux sont intégralement applicables à l'ensemble des locaux de l'école. En particulier, chacun, y compris les parents et accompagnateurs, est tenu de respecter les prescriptions en vigueur, notamment en ce qui concerne :

- les portables éteints pendant les cours,
- les règles de sécurité,
- l'interdiction de fumer,

- la tenue et le silence, indispensable au bon déroulement des cours, y compris dans les locaux d'accueil, bureaux administratifs, couloirs et vestiaires,
- les élèves de moins de 8 ans doivent être accompagnés et repris obligatoirement par les parents ou responsables délégués,
- l'accès aux vestiaires de danse est interdit aux parents accompagnant des enfants de plus de 8 ans,
- le port de la tenue de danse définie par le professeur de danse en début de chaque année.

Consignes d'évacuation

Les consignes en cas d'évacuation sont affichées dans chaque salle et dans le hall. Des exercices d'évacuation sont organisés plusieurs fois par an. Les élèves et les usagers doivent se conformer aux consignes qui leur sont données par le personnel administratif ou les agents de sécurité éventuellement présents lors de ces exercices.

Article 19. Assurance responsabilité civile

Les parents ou les élèves s'ils sont majeurs, doivent obligatoirement souscrire une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile "extra scolaire". Un justificatif du contrat d'assurance sera demandé lors de l'inscription.

Les parents demeurent responsables des enfants mineurs, jusqu'à la prise en charge des élèves par les enseignants pour la durée des cours, et dès la fin du cours. La responsabilité de l'école n'est plus engagée en cas de sortie de l'élève, entre 2 cours, en dehors des bâtiments. La responsabilité de l'école ne saurait être engagée sans preuve d'une faute imputable, lorsque des dommages corporels et/ou matériels sont causés aux élèves dans l'enceinte de l'école, ou à l'occasion d'activités extérieures organisées par celle-ci.

Article 20. Conseil d'établissement

Le conseil d'établissement joue un rôle consultatif sur l'élaboration, la mise en œuvre et le respect des outils de gestion de l'école. Son but est de structurer les relations entre les différents partenaires. Il peut émettre un avis sur toutes les activités de l'école à l'exclusion des objectifs et de l'organisation pédagogique. Il permet aux divers représentants de se rencontrer périodiquement, pour étudier toutes les améliorations possibles. Enfin, il offre des conditions de concertation, de circulation des idées et des informations en tant qu'instance dynamique au sein de l'établissement.

Le conseil d'établissement est constitué pour une année scolaire et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

20-1 Composition du conseil d'établissement

Il réunit de manière équilibrée :

a) des membres de droit :

- le Maire (président),
- l'adjoint délégué à la Culture (vice-président),
- 4 élus du Conseil municipal de la ville désignés par le Conseil municipal ou leurs suppléants pour la durée du mandat. En cas de démission d'un des élus, le Conseil Municipal proposera de nouveaux membres.
- La directrice de la culture,
- la directrice de l'école de musique.

b) des membres choisis :

- 2 professeurs (1 pour la musique et 1 pour la danse), et un suppléant musique, après proposition de la directrice,
- 2 parents d'élèves représentant l'association des parents d'élèves de l'école de musique et de danse, et leurs suppléants.

c) des membres élus :

- 2 parents d'élèves (1 pour la musique et 1 pour la danse) et leur suppléant respectif,
- 2 élèves d'au moins 18 ans (1 pour la musique et 1 pour la danse) et leur suppléant respectif.

Mode de scrutin des représentants des élèves et des parents d'élèves

Ces représentants sont élus pour deux ans : les élections sont organisées par la direction de l'école municipale de musique et de danse selon la procédure suivante :

- appel de candidature,

- publicité des candidatures,
- vote avec liste d'émargement.

Chaque phase dure une semaine.

Représentants des élèves

Sont électeurs et éligibles les élèves âgés d'au moins 18 ans à la date du scrutin et inscrits à l'école de musique et de danse depuis au moins un an.

Si nécessaire, il sera procédé à mi-mandat à l'élection de nouveaux représentants en cas de non réinscription lors du changement de saison. Le mandat du (ou des) nouvel élu se terminera à la fin de la durée normale, c'est-à-dire en même temps que celle des autres représentants.

Représentants des parents d'élèves

Sont électeurs les parents d'élèves sous conditions que leur enfant ne soit pas lui-même candidat.

Le vote par correspondance est admis pour ce seul collège.

Chaque famille ne peut présenter qu'un seul candidat et ne dispose que d'une seule voix.

Le conseil d'établissement se réunit en séance ordinaire au moins 1 fois par semestre sur convocation du maire avec ordre du jour. Il peut se réunir également en séance extraordinaire à la demande d'un tiers au moins de ses membres adressée par écrit au maire et acceptée par ce dernier comprenant une proposition d'ordre du jour.

Le conseil d'établissement peut étudier les modifications éventuelles ayant trait au règlement intérieur de l'école et les diverses questions inscrites à l'ordre du jour.

Il donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école. Les débats peuvent concerner les locaux, les usagers, les activités de l'école (auditions, concerts, rencontres, échanges), l'utilisation des moyens alloués à l'école, les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés, ...

Les décisions pédagogiques restent sous l'entière responsabilité de la directrice et des enseignants, dans le respect des schémas d'orientation, Musique et Danse, du ministère de la Culture.

L'élaboration et la gestion du budget incombent à l'autorité municipale.

Article 22 : Conseil pédagogique

Le Conseil pédagogique est une instance réunissant au moins deux fois par an le Directeur et des enseignants désignés par leurs pairs afin de débattre et de prendre les décisions sur toutes les questions relatives à la formation des élèves de l'École (cursus, modalités d'évaluation, actions culturelles...)

Article 23. Engagement des parents et des élèves

Le présent règlement, adopté après délibération du Conseil municipal, est applicable à l'ensemble des élèves de l'école municipale de musique et de danse de Verneuil. Il est porté à la connaissance de tous les parents, tous les élèves et tous les professeurs. L'inscription à l'école de musique et de danse comporte l'acceptation des dispositions qui y sont contenues.

Fait à Verneuil, le 30 juin 2015

Philippe TAUTOU



Maire de Verneuil-sur-Seine
Président de la communauté
d'agglomération 2 rives de Seine